



MARINE NATIONALE  
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE  
ETAT-MAJOR

Brest, le 02 juillet 1997

ARRETE N° 30/97

Réglementant la navigation et la baignade dans les eaux maritimes baignant la plage du Dréhen (Commune de l'Ile aux Moines - Morbihan).

Le préfet maritime de l'Atlantique

le maire de la commune  
de l'Ile aux Moines

**VU** la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,

**VU** les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal,

**VU** l'article L 131-2-1 du code des collectivités territoriales,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades,

**VU** le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 4 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

**VU** l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime,

**VU** l'avis de la commission nautique locale en date du 24 juin 1996,

**SUR PROPOSITION** de l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier des affaires maritimes de Vannes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage du Drehen (commune de l'Ile aux Moines),

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un chenal réservé à l'accès au rivage des navires immatriculés et des engins nautiques. Les limites de ce chenal sont définies à l'annexe 2 paragraphe 1 du présent arrêté.
- Article 2 : La baignade est interdite à l'intérieur du chenal créé à l'article 1 du présent arrêté.
- Article 3 : Il est créé une zone réservée à la baignade. Les limites de cette zone sont définies à l'annexe 2 paragraphe 2 du présent arrêté.
- Article 4 : La navigation, le stationnement et le mouillage des navires et des engins immatriculés sont interdits à l'intérieur des limites de la zone de baignade créée à l'article 3 du présent arrêté.
- Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins de service public dans l'exercice de leurs missions.
- Article 6 : Le balisage sera établi par les soins de la Commune, selon le schéma de l'annexe 1 et conformément aux prescriptions du service des phares et balises.
- Article 7 : Le schéma d'ensemble et la délimitation du chenal et de la zone de baignade sont définis en annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 8 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place.
- Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1<sup>o</sup> et R 610-5 du code pénal.
- Article 8 : L'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Vannes, le maire de l'Ile aux Moines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Commune de l'Ile aux Moines et affiché à la mairie et sur la plage.

Signé : le vice-amiral d'escadre Jean-Yves Le Dantec

Le maire de la commune  
de l'Ile aux Moines  
C.A. Govys

**ANNEXE II**

À l'arrêté commun n° 30/97 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 2 juillet 1997 et n° 10/97 du maire de la commune de l'Île aux Moines en date du 28 juin 1997

1. Le chenal d'accès au rivage orienté au 090 est délimité par les points B, C, D, E suivants :

B (extrémité Nord-Est) : 47° 35, 950' N – 002° 50, 983' W

C (extrémité Sud-Est) : 47° 35, 933' N – 002° 50, 983' W

D (extrémité Sud-Ouest) : 47° 35, 833' N – 002° 51, 216' W

E (extrémité Nord-Ouest) : 47° 35, 916' N – 002° 51, 216' W

Le chenal d'accès au rivage délimité par les points B, C, D, E est matérialisé par des bouées jaunes de type latéral.

2. La zone de baignade est délimitée par les points A, B, E suivants :

A (extrémité Nord-Ouest) : 47° 36, 066' N – 002° 51, 166' W

B (extrémité Sud-Est) : 47° 35, 950' N – 002° 50, 983' W

E (extrémité Sud-Ouest) : 47° 35, 916' N – 002° 51, 216' W

La zone de baignade délimitée par les points A, B, E est matérialisée :

- par des espars jaunes (points A et B)
- par des bouées sphériques jaunes entre les points A et E
- par une bouée cylindrique jaune (point E).